



**ARRETE MUNICIPAL
DE STATIONNEMENT
RUE DE MARNE
EMPLACEMENTS
ARRET MINUTES
ET TAXIS**

**1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org**

RH/SE/005/2011

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2, L2542-3 et L2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de Police et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-10, R417-11, R417-12,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT le besoin d'avoir des emplacements taxis et arrêts minutes aux abords de la gare et des commerces, nécessitant de mettre en place des emplacements taxis et arrêts minutes.

CONSIDERANT que, de façon générale, il y a lieu d'améliorer et de rendre cohérent le schéma global du stationnement sur le territoire de la ville et, plus particulièrement, de limiter dans le temps et de faciliter le stationnement.

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de mettre en place ce type d'emplacement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de favoriser l'accès à la gare et aux commerces rue de Marne, il est créé deux zones réglementées :

- Une pour l'arrêt des véhicules, dit « arrêt minute ».
- Une pour les taxis.

Les zones seront matérialisées au sol et des panneaux seront implantés réglementairement.

ARTICLE 2 : La zone « arrêt minute »

Le stationnement est interdit, seul l'arrêt d'un véhicule est autorisé.

ARTICLE 3 : La zone « taxis »

Réservée pour les taxis dont les conducteurs seront titulaires de leur licence.

ARTICLE 4 : En dehors des zones de stationnement réservés aux taxis et à l'arrêt minute matérialisés au sol, tout autre stationnement ou arrêt est interdit et considéré gênant.

Sur le territoire communal, le stationnement est considéré abusif au-delà de sept jours, en un même point de la voie publique et est passible des sanctions prévues par l'articles R417-12 du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée par procès verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération de Marne et Gondoire sera en charge de mettre en place les panneaux et les marquages au sol matérialisant cette disposition.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Cet arrêté Municipal abroge tous les précédents arrêtés municipaux de stationnement réservé pour les taxis et les arrêts minutes de la rue de Marne.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne.
- Madame l'Agent de Police Municipale de la ville de Pomponne.
- Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Madame l'Agent de Police Municipale de Pomponne.
- Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Pomponne le 28 Octobre 2011.

Le Maire,



Roland HARLE.